



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 24 août 2023

Communiqué de presse

Prélèvements en milieu naturel : le Tarn entre en restriction

Le soutien d'étiage ne peut plus subvenir à l'ensemble des besoins du fait de capacités limitées en termes de débit ou de volume disponible. Après le système Neste, l'Aveyron et la Lère, c'est maintenant le cours d'eau Tarn qui atteint le niveau d'alerte et entre en restriction dès samedi.

Le département a été placé en vigilance rouge à partir de mercredi 23 août en raison d'un épisode caniculaire, exceptionnel du fait de son intensité et de sa durée. Des pics de chaleurs à plus de 43°C en journée et plus de 24°C la nuit sont attendus.

Un niveau de vigilance est requis sur le bassin de la Vère réalimentée.

Ainsi, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 23 août 2023 un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 26 août 2023** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 (ex 11) – Rivière Aveyron aval

31 (ex 21) – Rivière Tarn

20 (ex 16) – Lère réalimentée

81 (ex 61) – Arrats réalimenté

25 (ex 18) – Viaur réalimenté

83 (ex 63) – Gimone réalimentée

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 (ex 11) – Rivière Aveyron médian

51 (ex 41) – Bassin de la Sère

21 (ex 15) – Bassin de la Lère non réalimentée

54 (ex 44) – Bassin de la Barguelonne aval

22 (ex 14) – Bassin de la Bonnette

55 (ex 45) – Bassin du Lendou

23 (ex 13) – Bassin de la Seye

56 (ex 46) – Bassin de la Petite Barguelonne

24 (ex 12) – Bassin de la Baye

59 (ex 49) – Petits affluents de Garonne

26 (ex 18) – Bassin du Viaur non réalimenté

73 (ex-51) – Affluents du Lot dom. amont

- ◆ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

28 (ex 17) – Bassin de la Vère non réalimentée	52 (ex 42) – Bassin du Lambon
29 (ex 19) – Petits affluents de l’Aveyron	53 (ex 43) – Bassin de la Barguelonne amont
33 (ex 23) – Bassin du Tescou non réalimenté	57 (ex 47) – Bassin de la Séoune
34 (ex 24) – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous	58 (ex 48) – Bassin de l’Aroue
35 (ex 25) – Bassin du Lemboulas aval	72 (ex 51) – Bassin de Boudouyssou non réal.
36 (ex 26) – Bassins de la Lupte et du Lembous	82 (ex 62) – Affluents de l’Arrats
37 (ex 27) – Petits affluents du Tarn	84 (ex 64) – Affluents de Gimone

2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s’appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement – puis en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d’irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d’Etat, ...).

Elles ne concernent pas l’utilisation de l’eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l’eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l’alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02

Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

